

GE_GERICHTE ATA/660/2013 vom 1. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_660_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/660/2013 du 1 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/660/2013 del 1 ottobre 2013

Erwägungen

E. 6

En l'espèce, le SPMi n'indique pas avoir procédé à un examen de la capacité contributive de la recourante pour la période antérieure au 1er janvier

- 7/9 - A/638/2013 2013. Il s'est limité à réclamer à la recourante le montant maximum du forfait, à charge pour celle-ci de prendre contact avec le SPMi si la somme retenue était trop importante pour son budget. L'administrée a immédiatement réagi, le

E. 11

décembre 2012, manifestant ainsi son désaccord avec les décisions et témoignant de ses difficultés financières.

Le SPMi ne conteste pas que la situation de la recourante est aujourd'hui précaire au point de justifier, dès le 1er janvier 2013, l'exonération de l'administrée de toute contribution à l'entretien de son fils.

Conformément à la jurisprudence précitée, les quatre factures, basées sur un règlement qui viole gravement le droit supérieur, doivent être annulées. 7.

La signature le 27 décembre 2012, par l'administrée, d'un engagement de s'acquitter de CHF 100.- par mois pour solder les factures litigieuses ne change pas la solution qui précède. L'engagement de la recourante était fondé sur des titres qui n'ont jamais acquis l'autorité de chose décidée. Les sommes déjà versées par la recourante l'ont été sans cause valable et devront lui être remboursées. 8.

De surcroît, le règlement prévoit qu'une contribution financière aux frais de pension et d'entretien est perçue auprès des père et mère du mineur placé, ce qu'a repris le dispositif de l'ordonnance pénale du 10 octobre 2012 du Tribunal des mineurs. Aucune pièce du dossier ne fait mention de la situation du père de Y_____. Tout au plus un relevé bancaire indique-t-il que la recourante a dû solliciter l'aide du SCARPA. Il appartiendra à l'autorité intimée d'établir la situation financière des deux parents. 9.

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis. Les décisions litigieuses, à savoir les quatre factures contestées, seront annulées et la cause renvoyée au SPMi. 10.

Aucun émolument ne sera mis à la charge de la recourante, qui obtient gain de cause, ni du SPMi qui en est dispensé de par la loi.

N'ayant pas exposé de frais pour sa défense, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure à la recourante (art. 87 LPA).

* * * * *

- 8/9 - A/638/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.